



MINSANTE / CORRUSS

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
CENTRE DE CRISE SANITAIRE**

DATE : 17/05/2021

REFERENCE : MINSANTE N°2021-70

**OBJET : INTERCHANGEABILITE DES VACCINS A ARNm DANS LE CADRE DE LA
VACCINATION CONTRE LA COVID 19**

Pour action

Pour information

Madame, Monsieur,

Dans le contexte épidémiologique de circulation encore très active du SARS-CoV-2, et de la nécessité d'obtenir une protection optimale, en respectant le schéma de vaccination recommandé à deux doses chez les personnes ayant reçu une première dose de vaccin contre la covid 19, il est précisé ci-dessous les modalités de complétude des schémas vaccinaux en ce qui concerne l'interchangeabilité des vaccins ARNm entre eux.

La HAS recommande de réaliser le schéma vaccinal complet avec le même vaccin à ARNm pour la première et la seconde dose, conformément à l'autorisation de mise sur le marché de ces vaccins.

Toutefois, compte tenu :

- du contexte épidémiologique de circulation encore très active du SARS-CoV-2,
- de la nécessité d'obtenir une protection optimale, en respectant le schéma de vaccination recommandé à 2 doses,
- de la parenté des deux vaccins à ARNm actuellement disponibles qui délivrent le même antigène,

La HAS estime¹ que dans de rares situations liées par exemple à une forte tension d'approvisionnement pour l'un ou l'autre des vaccins à ARNm, où la complétude du schéma vaccinal ne pourrait être garantie avec le même vaccin à ARNm aux date et lieu prévus pour la seconde dose, il est dans l'intérêt de la personne de ne pas reporter cette seconde injection au-delà des 42 jours recommandés mais d'administrer à la personne préalablement informée, une seconde dose d'un vaccin à ARNm différent de celui initialement administré en première dose.

La traçabilité précise des personnes qui auront été vaccinées selon ces schémas est impérative.

Laetitia BUFFET

Responsable de la Task Force Vaccination

Signé

Pr. Jérôme SALOMON

Directeur général de la santé

Signé

¹ Avis n° 2021.0030/AC/SEESP du 29 avril 2021 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à la possibilité de réaliser un schéma vaccinal avec deux vaccins à ARNm de spécialités différentes dans des situations exceptionnelles